

après qui y figureront dans le titre : « dispositions générales ».

Art. 3 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition de cumul de fonctions, il est interdit aux administrateurs des colonies soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 3 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du ministre, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Abrogation du paraphe et du visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires

ARRETE N° 471 promulguant au Togo le décret du 15 septembre 1935 portant application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 septembre 1935 portant application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 septembre 1935 portant application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

Porto-Novo, le 17 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires sous mandat intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du code de commerce est ainsi modifié;

« Art. 10. — Le livre journal, le livre des inventaires et le livre de copies de lettres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
P. E. FLANDIN.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LUCIEN HUDERL.

Indemnité de déplacement des fonctionnaires à l'étranger

ARRETE N° 475 promulguant au Togo le décret du 20 septembre 1935 relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'étranger.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;